

ORDONNANCE N°62-020

sur la détention des Lémuriens

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT,

Sur le rapport du Ministre de l'Agriculture et du Paysannat,

Vu la loi Constitutionnelle de la République Malgache, notamment ses articles 12, 42 et 47;

Vu l'Ordonnance n°60-126 du 3 octobre 1960, fixant le régime de la chasse, de la pêche et de la protection de la faune;

Vu la délégation de pouvoirs accordés au Gouvernement par l'Assemblée Nationale, le 26 mai 1962;

Le Conseil Supérieur des institutions entendu,

En conseil des Ministres,

O r d o n n e :

ART.1er. Tout détenteur des lémuriens est tenu de déclarer à la sous-préfecture dans le délai de six mois à compter de la date de publication de la présente ordonnance, le nombre et l'espèce des animaux qu'il détient.

A l'expiration du délai fixé, les sous-préfets notifieront aux chefs d'inspection forestière, les déclarations qu'ils auront reçues.

ART.2.- Tout animal non déclaré suivant les dispositions de l'article premier sera saisi. Son détenteur sera poursuivi pour détention illicite d'animaux protégés et passible des peines prévues par l'article 48 de l'ordonnance n°60-126 du 3 octobre 1960 fixant le régime de la chasse, de la pêche et de la protection de la faune.

ART.3.- Les lémuriens déclarés pourront exceptionnellement être laissés à la garde du détenteur sur sa demande. Le Service des Eaux et Forêts pourra toutefois disposer à tout moment de ces animaux. Le demandeur recevra une autorisation provisoire de détention, impliquant le versement au Trésor d'une redevance annuelle de 2.000-francs par animal. Ces redevances seront prises en recette au titre des recettes du budget général, chapitre 45-01, art.33, Ministère de l'Agriculture et du Paysannat, pêche et chasse.

ART.4.-/.

ART.4- Aucune autorisation nouvelle de rétention ne pourra être accordée après l'expiration du délai prévu à l'article premier sauf aux établissements scientifiques dûment accrédités par le Gouvernement.

ART.5- La présente ordonnance sera publiée au Journal Officiel de la République algache.

Elle sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Tananarive, le 18 août 1962

Philibert TSIRANANA.

Par le Président de la République,
Chef du Gouvernement,
Le Ministre de l'Agriculture
et du Paysannat,

René RASIDY.-